

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1626-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the City of Windsor

Foyer de soins de longue durée et ville : Huron Lodge Long Term Care Home, Windsor

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4, 5, 6 et 7 février 2025

L'inspection concernait :

- Incident critique n° M631-000020-24 – Dossier en lien avec l'écllosion d'une maladie respiratoire
- Incident critique n° M631-000005-25 – Dossier en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente
- Incident critique n° M631-000008-25 – Dossier en lien avec l'écllosion d'une maladie entérique

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Gestion des mesures de contention et des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : sous-alinéa 93(2)a)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93(2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19(1)a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient

élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

- a) le nettoyage du foyer, notamment :
 - (ii) les aires communes et celles réservées au personnel, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les surfaces de contact et les murs.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les murs et les planchers des espaces communs du foyer soient gardés propres.

Lors d'une visite, on a constaté, dans les espaces communs de cinq des sept aires du foyer, des murs en mauvais état, des planchers sales et poussiéreux et des débris entre les murs et les mains courantes.

Sources : Démarches d'observation effectuées le 4 février 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 102(9)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

- b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(9).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'au cours de chaque quart de travail, on consigne les symptômes indiquant la présence d'une infection chez des personnes résidentes.

Lors de l'éclosion d'une maladie respiratoire, une personne résidente était en isolement, et le personnel a omis de consigner les symptômes indiquant la présence d'une infection chez cette personne pendant deux quarts de travail. Lors de l'éclosion d'une maladie entérique, une personne résidente était en isolement, et le personnel a omis de consigner les symptômes indiquant la présence d'une infection chez cette personne pendant quatre quarts de travail.

Sources : Examen des dossiers des personnes résidentes; entretien avec des membres du personnel

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Côtés de lit

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 18(1)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Côtés de lit

Paragraphe 18(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

1. Modifier ou réviser les politiques et procédures internes du foyer relatives aux côtés de lit afin d'offrir une orientation claire aux membres du personnel en ce qui concerne l'évaluation des lits et l'évaluation des personnes résidentes lorsque des côtés de lit sont utilisés, et veiller à ce qu'elles comprennent :
 1. des directives claires à l'intention des membres du personnel en ce qui a trait à l'évaluation des personnes résidentes lorsque des côtés de lit sont utilisés;
 2. l'obligation de faire appel à une équipe interdisciplinaire pour l'évaluation de l'utilisation de côtés de lit pour une personne résidente;
 3. l'obligation d'évaluer, sur une période donnée, chaque personne résidente utilisant un ou plusieurs côtés de lit pendant qu'elle est au lit afin de déterminer ses habitudes de sommeil et les risques pour sa sécurité posés par l'utilisation d'un ou de plusieurs côtés de lit;
 4. l'obligation de réévaluer chaque personne résidente qui utilise un ou plusieurs côtés de lit en cas de changement dans ses capacités cognitives, sa mobilité, sa situation quant aux transferts ou son état de santé général.

2. Élaborer un outil d'évaluation des côtés de lit axé sur les risques, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes ou, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur, afin de réduire au minimum les risques pour la personne résidente.
3. Réaliser une vérification des lits des personnes résidentes du foyer afin de déterminer quels lits sont actuellement équipés de côtés de lit. Conserver un dossier sur la vérification qui comprend la date à laquelle elle a été effectuée.
4. Effectuer l'évaluation prévue au point 2 du présent ordre pour chaque personne résidente qui utilise un lit auquel sont fixés un ou plusieurs côtés, conformément au point 3 du présent ordre.
5. Les responsables doivent revoir les politiques et procédures révisées élaborées conformément au point 1 et offrir une nouvelle formation à tous les membres du personnel autorisé et tous les autres membres du personnel qui participent à la gestion des côtés de lit.
6. Tenir un registre de la formation offerte qui comprend les sujets abordés, les noms des membres du personnel présents, la date et le nom de la personne qui a donné la formation.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de minimiser les risques pour les personnes résidentes en n'évaluant pas l'utilisation des côtés de lit par les personnes résidentes.

La politique du foyer ne comprend pas de directive quant à l'évaluation des personnes résidentes qui utilisent des côtés de lit. Des membres du personnel ont indiqué que le foyer ne dispose pas actuellement d'un système d'évaluation des côtés de lit. Le foyer a indiqué que 186 personnes résidentes utilisent au moins un côté de lit. En l'absence d'évaluation concernant les côtés de lit, les personnes résidentes risquent de se blesser ou de rester coincées.

Sources : Politique concernant les côtés de lit et les risques que les personnes résidentes restent coincées dans leur lit; entretiens avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

28 avril 2025

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registraire

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.